

AFFAIRE N° RG 21/00294 - N° Portalis DB3R-W-B7F-WORU : M.
demande d'un tiers
MINUTE N° 21/288

- Soins à la

ORDONNANCE DE LEVÉE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE
(Article L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique)
N° 21/288

Nous, Xavier LE MITOUARD, Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Nanterre, assisté de Anaïs GODARD, greffier,

Vu l'article L 3211-12 du Code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par M. LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL LOUIS MOURIER DE COLOMBES parvenue au greffe le 09 Mars 2021, sollicitant le maintien en hospitalisation complète de , hospitalisé depuis le 3 mars 2021 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 9 mars 2021;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi ;

Aux termes de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 du code de la santé publique prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète sur décision du directeur d'un établissement habilité lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante.

M. fait l'objet d'une mesure de soins psychiatriques contraints à la demande d'un tiers en urgence depuis le 3 MARS 2021 sous la forme d'une hospitalisation complète.

Il ressort en effet des certificats et avis médicaux produits aux débats que M. est un patient connu du secteur depuis 2002 mais jamais hospitalisé, dans le cadre d'un trouble psychiatrique chronique. L'entourage avait signalé à l'équipe du CMP un repli important, une incurie, une hostilité croissante au domicile. Depuis son arrivée dans l'unité, M. a une présentation négligée mais un contact et un comportement corrects. Son humeur est neutre, ses affects émoussés, son discours très pauvre. Il revient de manière allusive sur les idées de persécution ressenties à l'égard de son entourage « ils faisaient du bruit exprès pour m'embêter, pour m'empêcher de dormir » en lien avec une probable activité hallucinatoire auditive et acoustico-verbale qu'il ne critique pas. IL reconnaît avoir été agressif à l'égard de ses proches. Il reconnaît une situation de repli « j'étais dans ma chambre, je ne me suis pas lavé pendant 6 mois » qu'il rationalise également « j'étais fatigué ». Sa conscience des troubles est très limitée.

A l'audience, M. assisté par son conseil, déclare que son hospitalisation se déroule bien, qu'il est bien traité mais estime que la poursuite de celle-ci n'est pas nécessaire. Son conseil soulève une irrégularité constituée par le fait que les deux certificats de 24h et de 72h ont été rédigés et signés par le

même médecin alors qu'ils auraient dû émaner de deux médecins différents.

Sur l'irrégularité soulevée

C'est à juste titre que le conseil de M. fait état de l'irrégularité affectant la procédure d'hospitalisation sous contrainte de M. à la demande d'un tiers en urgence, au motif, en application de l'article L. 3222-1 du CSP que, dans le cas d'espèce, les deux certificats médicaux de 24 heures et de 72 heures ont été établis par le même médecin psychiatre, le docteur WAYNE GUILLAUME, quand ils auraient dû l'être, aux termes de l'article L 3212-3 du CSP, par deux médecins psychiatres distincts.

Cette irrégularité porte nécessairement atteinte aux droits de M. , au sens de l'article L 3216-1 du CSP, d'autant plus que le dernier avis médical du 9 mars 2021, en vue de notre saisine, est également signé du docteur WAYNE GUILLAUME, de sorte que son état clinique n'a, depuis son admission, jamais été examiné par un autre médecin de l'établissement hospitalier/

En conséquence, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation de M. sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Après débat contradictoire en Chambre du conseil le 10 Mars 2021 et mis en délibéré au 11 Mars 2021 ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet M. .

DECIDONS que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique ;

INFORMONS M. , personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République ;

Fait à NANTERRE, le 11 Mars 2021

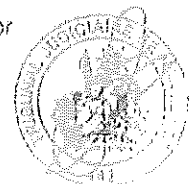
Le Greffier

Le Juge des libertés et de la détention

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le 11 MARS 2021

le greffier



Reçu copie de la présente ordonnance le ...11.../3.../21... à ...14...H.3...e.

Le procureur de la République,

Nous, LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE procureur de la République, déclarons :

- ☐ nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance,
☒ ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance

A Nanterre, le ...11.../3.../21... à ...14...H.3...e.

Le procureur de la République,

Nous, ANITA GODARD greffier, constatons que le ...11.../03.../2021... à ...14...H.58... ,
le procureur de la République :

- ☒ n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance
☐ a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier,

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le

le greffier



